

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<b>Loi de finances pour 1996</b>	<b>Proposition de loi tendant à alléger les charges sur les bas salaires</b>	<b>Proposition de loi tendant à alléger les charges sur les bas salaires</b>
	Article premier.	Article premier.
	L'Etat peut, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1999, conclure avec toutes les branches professionnelles des conventions-cadres relatives au maintien et au développement de l'emploi.	Sans modification
	A compter du premier jour du mois suivant la conclusion des conventions susmentionnées, les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont applicables dans les conditions suivantes dans les branches concernées :	
Art. 113. - III. - a) Au premier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, après le pourcentage : "20 p 100" sont insérés les mots : "puis de 33 p 100 à compter du 1er octobre 1996".	a) La réduction mentionnée au III de cet article est applicable pour les gains et rémunérations versés, au cours d'un mois civil, inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 40 % dans les entreprises dont le produit des deux proportions suivantes est supérieur à 0,36 :	
b) Le deuxième alinéa de ce même article est ainsi rédigé :	- la proportion de salariés disposant d'un revenu mensuel inférieur à 1,33 x 169 fois le SMIC par rapport au nombre total de salariés,	
Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret, lorsque ce montant est égal ou supérieur à 169 fois le salaire minimum de croissance, et à ce montant multiplié par un autre coefficient fixé par décret lorsqu'il est inférieur à 169 fois le salaire minimum de croissance.	- la proportion de travailleurs manuels ou d'ouvriers par rapport au nombre total de salariés.	
c) La première phrase du troisième alinéa de ce même article est supprimée.	Le montant de la réduction, qui ne peut excéder 1.730 francs par mois, est déterminé par un coefficient fixé par décret ;	
d) Les dispositions des articles L. 241-6-1 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables entre les 1er octobre 1996 et 31 décembre 1997.	b) La réduction mentionnée au III de cet article est applicable pour les gains et rémunérations versés, au cours d'un mois civil, inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 36 % dans les entreprises dont le produit des deux proportions suivantes est compris entre 0,36 et 0,20 :	
	- la proportion de salariés disposant d'un revenu mensuel inférieur à 1,33 x 169 fois le SMIC par rapport au nombre total de salariés,	
	- la proportion de travailleurs	

**Textes en vigueur****Texte de la proposition de loi****Conclusions de la Commission**

manuels ou d'ouvriers par rapport au nombre total de salariés.

Le montant de la réduction, qui ne peut excéder 1.470 francs par mois, est déterminé par un coefficient fixé par décret ;

c) La réduction mentionnée au III de cet article est applicable pour les gains et rémunérations versés, au cours d'un mois civil, inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 33 % dans les entreprises non mentionnées au a) et au b).

Le montant de la réduction, qui ne peut excéder 1.213 francs par mois, est déterminé par un coefficient fixé par décret.

**Art. 2.****Art. 2.**

A compter du 1er janvier 2000, les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 sont applicables dans les conditions suivantes :

Sans modification

a) La réduction mentionnée au III de cet article est applicable dans les branches mentionnées au b) de l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions définies au a) de l'article 1<sup>er</sup> ;

b) La réduction mentionnée au III de cet article est applicable dans les branches non mentionnées au a) et au b) de l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions définies au b) de l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.****Art. 3.**

A compter du 1er janvier 2001, la réduction mentionnée au III de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 est applicable dans les branches non mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> a) et b) dans les conditions définies au a) de l'article 1<sup>er</sup>.

Sans modification

**Code de la sécurité sociale**

Art. L. 131-7. - Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

**Art. 4.****Art. 4.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les pertes de recettes résultant pour le régime général de la sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence, par une taxe additionnelle aux taxes prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sans modification